



ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 19 octobre 2022)

Lieu : Neuchâtel, chemin des Valangines 19.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise De Luca du 27 septembre 2022

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Un important chantier est en cours pour la construction d'un immeuble au chemin des Valangines 19 à Neuchâtel. Pour garantir l'accès au chantier notamment les manœuvres des camions, il est nécessaire de supprimer, temporairement, 5 places de parcs, marquées sur le chemin, durant les travaux.

arrête :

Article premier.-

Pour permettre l'accès au chantier du chemin des Valangines 19, le stationnement est interdit sur 5 places marquées sur le domaine public. Des signaux (« parcage interdit » fig. 2.50 OSR), sont placés sur les cases concernées.

Art. 2.-

Ces mesures seront abrogées dès que possible mais au plus tard à fin mars 2024.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 19 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

La vice-chancelière,



Evelyn Zehr

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **28 OCT. 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.